

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-109/31-01/CC/SG**

relative aux requêtes respectives de Madame GBAKO Simone Ayéri  
et de Monsieur DIARRASSOUBA Moussa sollicitant, l'annulation  
du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription  
électorale n° 066, Fresco-Dahiri-Gbagbam communes et sous-préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Madame GBAKO Simone Ayéri et de Monsieur DIARRASSOUBA Moussa, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 20 et 21 décembre 2011, sous les n°s 109 et 140 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur LOBOGNON Agnima Alain Michel, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **DES FAITS**

**Considérant que**, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 066, Fresco-Dahiri-Gbagbam, communes et sous-préfectures, Madame GBAKO Simone Ayéri, candidate PDCI et Monsieur DIARRASSOUBA Moussa, candidat RDR, invoquent les faits suivants :

- Bourrage d'urnes ;
- Corruption de membres de bureau de vote ;
- Saccage de bureaux de vote et violence ;
- Falsifications de procès-verbaux ;

**Considérant que**, sur le grief du bourrage d'urnes, les requérants soutiennent qu'après avoir mené des enquêtes, il leur est apparu qu'il y a eu bourrage d'urne dans le bureau de vote n°01 de Kroukrou ;

**Que**, le représentant, Monsieur DAGO Didi Casimir, de la requérante, Madame GBAKO Simone Ayéri, pris à témoin, signale qu'il a noté, sur le procès-verbal de dépouillement de vote du bureau de vote n° 01 de Kroukrou, avant de le signer, la mention : «on nous demande de signer ; les votants venaient alors que le bureau de vote était déjà fermé à 12 heures» ;

**Que**, de même, les requérants citent le témoignage d'un électeur, pris en la personne de Monsieur ZAMA Serge Dessailly Alain, qui, arrivé à 15 heures, n'a pas pu voter, parce que le bureau était fermé ;

**Considérant que**, sur le grief de corruption de membres de bureau de vote, les requérants affirment que le candidat élu, par le biais de son représentant, Monsieur OKPODJI Grah Alphonse, a remis la somme de 40.000 FCFA aux membres du bureau de vote de Kroukrou 01, en présence de son représentant, Monsieur DAGO Didi Casimir, dudit bureau ;

**Considérant que**, sur le grief de saccage de bureaux de vote et violence, les requérants relèvent que le scrutin a été émaillé d'irrégularités telles que : destruction du matériel électoral, intimidations et menaces à l'encontre de la population, ainsi qu'à l'encontre des candidats requérants ;

**Considérant que**, sur le grief de falsifications de procès-verbaux, les requérants signalent que le procès-verbal de recensement général a été falsifié ;

**Que**, par ailleurs, ils versent au dossier ledit procès-verbal ;

**Considérant qu'à** ces griefs, le candidat élu, Monsieur LOBOGNON Agnima Alain-Michel, répond que :

**Sur** le bourrage de l'urne de Kroukrou, il conteste les propos des requérants tirés de la fermeture du bureau de vote à 15 heures, ainsi que du refus de l'accès du bureau à un électeur arrivé à 15 heures , «le seul bureau de vote de Kroukrou est situé sur une place publique abritant un appatam ouvert, sans porte, et que tout électeur inscrit sur la liste électorale, peut voter avec l'un ou l'autre des titres d'identité admis au terme du recensement électoral, dans le cadre des présentes élections ; que l'électeur, cité en exemple, a pu voter avec une autre pièce telle que sa carte d'identité» ;

**Sur** le grief relatif à la corruption des membres du bureau de vote, il observe que, de la même manière que ses adversaires ont obtenu zéro (00) voix dans des bureaux de vote, c'est de la même manière qu'il a obtenu, zéro (00) voix dans douze (12) bureaux de vote ;

**Qu'il en déduit que ses adversaires manquent d'arguments contre son élection ;**

**Sur** les saccages de bureaux de vote et les violences, il reconnaît qu'il y a eu saccages de bureaux de vote et relève que ces faits ne sont pas imputables à ses seuls représentants, mais, le sont, également, aux représentants de ses adversaires, ces derniers tirant prétexte d'une seule urne brisée par ses proches pour espérer annuler le scrutin dans la circonscription ;

**Sur** la falsification des procès-verbaux, il relève que les personnes mandatées pour les manipuler ne sont pas de son équipe, mais qu'elles ont été nommées par les partis politiques et qu'il ne peut donc les falsifier ;

### **DE LA FORME**

#### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant que** les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux ;

#### **DE LA JONCTION**

**Considérant que,** les requêtes susvisées présentant une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

### **DU FOND**

#### **Sur le moyen tiré des saccages de bureau de vote et des violences**

**Considérant que** ces faits ne sont pas niés par le candidat élu qui se borne à en rejeter partiellement la responsabilité sur les autres ;

**Considérant qu'il s'agit d'établir la réalité des faits et leur influence sur le scrutin et non de situer la responsabilité des candidats ;**

**Que** de tels faits de saccage et de violences établis ont affecté la sincérité du scrutin et ses résultats ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes

**Considérant que** les requérants lient le bourrage de l'urne du bureau de vote n° 01 de Kroukrou, essentiellement au double fait que ledit bureau de vote était fermé à 15 heures d'une part, et qu'un électeur qui voulait voter, a été empêché d'accéder audit bureau, au motif que celui-ci était déjà fermé ;

**Considérant que** le candidat élu, pour sa défense, prétend qu'à 15 heures, le bureau en cause n'était pas fermé d'une part, et que l'électeur cité en témoin, peut avoir voté avec une autre pièce avant 15 heures, d'autre part ;

Mais, **considérant que** l'heure de fermeture des bureaux, fixée à 17 heures, n'a pas été respectée en fait, puisqu'il est mentionné au procès-verbal du bureau de vote n° 01 de Kroukrou, à la page réservée à cet effet, l'observation du représentant de la requérante, citée dans la requête de celle-ci, et trouvée sur l'exemplaire du procès-verbal reçu au Conseil constitutionnel ainsi libellé : «On nous demande de signer ; les votants venaient alors que le bureau de vote était déjà fermé à 12 heures» ;

**Qu'**aucune autre observation, dans ledit procès-verbal, n'a contredit l'observation qui précède ;

**Qu'**il en résulte que le bureau de vote n° 01 de Kroukrou était fermé «déjà à 12 heures», soit 05 heures avant l'heure légale de fermeture des bureaux de vote ;

**Considérant que** l'heure de fermeture des bureaux de vote, fixée à 17 heures, est une disposition légale impérative ;

**Que** le fait de la fermeture du bureau de vote, 05 heures avant 17 heures, est suspect sur le plan du bourrage d'urnes et a pu priver certains électeurs inscrits sur le listing de ce bureau d'exercer leur droit de vote ;

**Qu'**il s'agit là d'une irrégularité grave de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter les résultats des votes ;

**Que** le moyen est bien fondé et doit être accueilli ;

**Qu'**il n'est plus nécessaire d'examiner les autres moyens ;

## **DECIDE :**

- Article 1 :** La jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- Article 2 :** Madame GBAKO Simone Ayéri et Monsieur DIARRASSOUBA Moussa, recevables en leurs requêtes ;
- Article 3 :** Les y dit bien fondées ;
- Article 4 :** L'élection de Monsieur LOBOGNON Agnima Alain-Michel, en qualité de député est annulé, dans la circonscription électorale n° 066, Fresco-Dahiri-Gbagbam, communes et sous-préfectures ;
- Article 5 :** La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

|           |                                     |            |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis Vangah WODIE                | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                 | Conseiller |
|           | François GUEI                       | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO               | Conseiller |
|           | Obou OURAGA                         | Conseiller |
| Mesdames  | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
|           | Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**